



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI**  
**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances, relayées par l'agent de quartier, émanant des usagers de la zone de garages située hors voirie à l'adresse rue des Sports, n° 24 à Tournai, lesquelles font état de difficultés d'accès en raison du stationnement illicite ou gênant de véhicules automobiles de part et d'autre de l'accès carrossable;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé l'établissement d'une zone d'évitement striée en deçà de l'accès carrossable situé à l'adresse rue des Sports, 24 à Tournai;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de situation ci-annexé;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : dans la rue des Sports à Tournai, une zone d'évitement striée triangulaire de 3,5 x 2 m est établie, dans le sens autorisé, juste en deçà de l'accès carrossable attenant au n° 24.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 30 mars 2026

Transmis à la tutelle le 20 avril 2026 et approuvé le 20 avril 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,  
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,  
Marie Christine MARGHEM

Rue des Sports, 24 : zone d'évitement striée 3,5\*2m

